

## CONSERVER SA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE «SANTÉ-PRÉVOYANCE» APRÈS UNE RUPTURE DE SON CONTRAT DE TRAVAIL

### ◆ Qui est CONCERNÉ ?

Ce nouveau droit n'est ouvert qu'aux seuls salariés qui bénéficient, par accord collectif d'entreprise ou de branche, d'une couverture complémentaire « santé-prévoyance ». Les contrats individuels de couverture complémentaire ne sont pas concernés.

### ◆ Conditions à remplir:

1. Être licencié ou quitter son entreprise par une rupture conventionnelle
2. Avoir droit à l'assurance chômage

### ◆ Durée de conservation de ses droits

- Le salarié conservera la totalité de ses droits de complémentaire santé-prévoyance liés à son ancien contrat de travail pendant une durée maximum égale à 1/3 de la durée de ses droits à indemnisation chômage.
- Cette durée ne pourra être inférieure à 3 mois.

*Dans l'état actuel des règles de l'UNEDIC (dans l'attente de nouvelles règles fixées par la prochaine convention à négocier avant le 31 décembre 2008), un salarié bénéficiera donc de cette conservation de droits entre 3 mois minimum et 12 mois maximum selon sa situation personnelle.*

### ◆ Financement

Pour en bénéficier, le salarié continuera à cotiser dans les mêmes proportions qu'antérieurement, excepté si un accord collectif dans l'entreprise ou dans la branche définit un système de mutualisation différent.

**Quand dit-on qu'on est licencié(e) pour « faute lourde » ?**  
Le licenciement pour faute lourde est prononcé quand un salarié a **posé un acte** visant à **nuire** à son employeur.

### Textes de référence :

Article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008